

DATE DE LA NOTE (AAAA – MM – JJ)	2017-04-26
--	------------

Applicable à	
X	2.0 - Maison
X	2.0 - PBM
X	Original - GBM

OBJET DE LA NOTE

Modification de l'article 2.1.3.6 concernant la porte piétonnière entre le garage et l'habitation.

AVANT

- 2.3.1.6 Les portes situées entre le garage et l'habitation doivent être traitées comme une porte extérieure.

APRÈS

VOLETS MAISON ET PETIT BÂTIMENT MULTILOGEMENT

- 2.3.1.6 *Les portes situées entre le garage et l'habitation doivent être traitées comme une porte extérieure et doivent respecter la performance thermique exigée à l'article 11.2.2.4 du CCQ pour le nombre de degrés-jours où elles sont installées.*

VOLET GRAND BÂTIMENT MULTILOGEMENT

- 2.3.1.6 *Les portes situées entre le garage et l'habitation doivent être traitées comme une porte extérieure et doivent respecter la performance thermique exigée à l'article 64 du REENB.*

Ce changement est rétroactif pour tous les projets devant respecter les exigences techniques Novoclimat (version janvier 2015).